



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service environnement et forêt
Pôle environnement et milieux naturels

Arrêté préfectoral du 18 JUIL. 2013

**Approuvant la modification du Document d'objectifs du
Site Natura 2000 « PLAINE ET MASSIF DES
MAURES » (SIC FR 930 1622)
pour sa partie « MASSIF DES MAURES »**

**Le préfet du Var
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier des Palmes Académiques**

Vu la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvage,

Vu la décision de la Commission européenne en date du 22 décembre 2009 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne,

Vu le Code de l'environnement, notamment en ses articles L.414-1 à L.414-3 et R.414-9 à R.414-11,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 juin 2002 instituant le comité de pilotage du site FR9301622 « la plaine et le massif des Maures » pour sa partie « plaine des Maures » et désignant l'Office National des Forêts comme opérateur du site FR9301622 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2007 complétant l'arrêté préfectoral du 04 juin 2002 modifié et portant création du comité de pilotage du site FR9301622 « La plaine et le massif des Maures » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2008 complétant l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2009 approuvant le document d'objectifs du site Natura 2000 « La plaine et massif des Maures » (SIC FR 930 1622) pour sa partie « massif des Maures » ;

Vu la décision du comité de pilotage du 14 décembre 2012 validant la mise à jour du document d'objectifs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : La modification du document d'objectifs élaboré pour la partie « massif des Maures » du site d'importance communautaire « La plaine et massif des Maures », annexé au présent arrêté, est approuvée.

ARTICLE 2 : Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3 : La modification au document d'objectifs cité à l'article 1er est tenu à la disposition du public auprès des services de la DDTM ainsi que dans les mairies des communes suivantes : Bormes les Mimosa, Le Cannet des Maures, Carnoules, Collobrières, La Crau, Fréjus, La Garde-Freinet, Gonfaron, Grimaud, Hyères, La Londe, Le Luc, Le Muy, Les Mayons, Pierrefeu, Pignans, Puget-Ville, Roquebrune sur Argens, Sainte-Maxime et Vidauban.

ARTICLE 4 : Le préfet du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes citées à l'article 3, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Préfet du Var

Pour le Préfet et par délegation,
Le Sous-Préfet Chargé de Mission

Boris BERNABEU